

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29-08-2025

Choix de l'entreprises relatif à la création de voirie et aménagement de la rue du Ruisseau

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux le marché relatif à la création de voirie et aménagement de la rue du Ruisseau.

La commission communale d'appel d'offres réunie le 2 juillet 2025 et après vérification des lots, a décidé de retenir l'entreprise STPL pour un montant de 255 629.80 € HT 306 755.76 TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Entérine la décision du C.C.A.O.
- Autorise le Maire à signer le marché
- Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours

Avenant au marché relatif à l'extension du périscolaire

Dans le cadre des travaux relatifs à l'agrandissement du périscolaire, il s'est avéré nécessaire d'étudier des modifications de prestations au fur et à mesure de l'avancement du chantier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1) accepte l'avenant présenté par l'entreprise POLETTI pour un montant de 3 094.80 € HT

Le nouveau montant du marché s'élève à 82 684.18 € HT – 99 221.02 TTC

2) autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à cet avenant.

Annule et remplace la délibération du 25/08/2023

Approbation ou refus du transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 a modifié le cadre légal du transfert des compétences « eau » et « assainissement », le rendant désormais optionnel pour les communautés de communes.

Dans ce contexte, la CCBPAM souhaite engager une procédure de modification de ses statuts, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), avec l'appui de la Préfecture.

L'objectif est de mutualiser à l'échelle intercommunale les compétences « assainissement » à compter du 1er janvier 2027, sous réserve de la validation préfectorale des modifications statutaires.

La procédure exige :

1. La définition précise du périmètre de transfert par le Conseil Communautaire, préalable à toute modification statutaire.
2. Une délibération communale avant le 15 septembre 2025, précisant l'étendue du transfert (total ou partiel).
3. Une délibération communautaire le 25 septembre 2025, actant les modifications statutaires.
4. Une validation par les communes dans un délai de trois mois post-délibération communautaire, selon les règles de majorité qualifiée (cf. CGCT).

Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Article 1 – **Refuse** le transfert à la CCBPAM de la compétence « assainissement » à compter du 1er janvier 2027, sous réserve de l'arrêté préfectoral validant les modifications statutaires.

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions utiles pour l'exécution de la présente délibération.

Approbation ou refus du transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 a modifié le cadre légal du transfert des compétences « eau » et « assainissement », le rendant désormais optionnel pour les communautés de communes.

Dans ce contexte, la CCBPAM souhaite engager une procédure de modification de ses statuts, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), avec l'appui de la Préfecture.

L'objectif est de mutualiser à l'échelle intercommunale la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2027, sous réserve de la validation préfectorale des modifications statutaires.

La procédure exige :

5. La définition précise du périmètre de transfert par le Conseil Communautaire, préalable à toute modification statutaire.
6. Une délibération communale avant le 15 septembre 2025, précisant l'étendue du transfert (total ou partiel).
7. Une délibération communautaire le 25 septembre 2025, actant les modifications statutaires.
8. Une validation par les communes dans un délai de trois mois post-délibération communautaire, selon les règles de majorité qualifiée (cf. CGCT).

Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Article 1 – **Refuse** le transfert à la CCBPAM de la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2027, sous réserve de l'arrêté préfectoral validant les modifications statutaires.

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions utiles pour l'exécution de la présente délibération.

Approbation ou refus du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson

Monsieur le Maire expose :

La CCBPAM souhaite engager une procédure de modification de ses statuts, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), avec l'appui de la Préfecture.

L'objectif est de mutualiser à l'échelle intercommunale la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2027, sous réserve de la validation préfectorale des modifications statutaires.

La procédure exige :

1. La définition précise du périmètre de transfert par le Conseil Communautaire, préalable à toute modification statutaire.
2. Une délibération communale avant le 15 septembre 2025, précisant l'étendue du transfert (total ou partiel).
3. Une délibération communautaire le 25 septembre 2025, actant les modifications statutaires.
4. Une validation par les communes dans un délai de trois mois post-délibération communautaire, selon les règles de majorité qualifiée (cf. CGCT).

Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Article 1 – Refuse le transfert à la CCBPAM de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2027, sous réserve de l'arrêté préfectoral validant les modifications statutaires.

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions utiles pour l'exécution de la présente délibération.

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT **Examen du rapport de gestion du Conseil d'administration**

Par délibération du 16/10/2018, les conseillers municipaux ont décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société. Par décisions du 25 mars 2025, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa treizième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 24 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2024 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 340 au 31 décembre 2024),
- un chiffre d'affaires de 1 482 722 €,
- et un résultat de 314 965 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 677 465 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que par la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et

désormais des développements mais également par la rémunération plus conséquente de placements bancaires.

Après examen, le maire soumet au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à M. 1